

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 19 août 2020

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : Juge Piotr Hofmański, Juge Président  
Juge Chile Eboe-Osuji  
Juge Howard Morrison  
Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza  
Juge Solomy Balungi Bossa

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

*c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN*

**Public**

**Mémoire d'appel de la décision ICC-02/05-01/20-115**

**Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Me Fatou Bensouda, Procureur  
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

**Le conseil de la Défense**

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal  
Me Marie O'Leary

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mr Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

Mr Esteban Peralta-Losilla

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Mr Nigel Verrill

**La Section de la détention**

Mr Paddy Craig

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

1. Le présent document (« le Mémoire ») est soumis par la défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense ») à l'appui de son appel de la décision ICC-02/05-01/20-115 rendue par le Juge Unique de l'Honorable Chambre Préliminaire II (« l'Honorable Juge Unique ») le 14 août 2020 (« la Décision dont appel »)<sup>1</sup>. Le Mémoire d'appel est soumis dans le délai prescrit par la Règle 154-1 du Règlement de procédure et de preuve (« RPP ») et conformément aux prescriptions de la norme 64 du Règlement de la Cour (« RdC »).

## RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE ET DE LA DÉCISION DONT APPEL

2. Par Requête en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 (« la Requête en vertu de l'Article 60-2 »), la Défense demandait la mise en liberté provisoire de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman sur le territoire du Royaume des Pays-Bas (« l'État-hôte ») assortie de toutes les conditions que la Cour ou l'État-hôte pourraient juger utiles d'appliquer en vertu de la Règle 119 du RPP et/ou de l'Article 38-3 de l'Accord de siège entre la Cour et l'État-hôte (« l'Accord de siège »), après consultation avec l'État-hôte<sup>2</sup>. La totalité des soumissions contenues dans la Requête étaient fondées sur l'Article 58-1-b-i du Statut de Rome (« Statut ») dans la mesure où cette disposition constituait la seule base légale sur laquelle l'arrestation de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman avait été demandée et ordonnée<sup>3</sup>.

3. Le 13 juillet 2020, le Bureau du Procureur (« BdP ») enregistrait sa Réponse à la Requête en vertu de l'Article 60-2 (« la Réponse »)<sup>4</sup>. Le BdP s'opposait à la mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman au motif allégué que son maintien en détention paraissait nécessaire en vertu de l'Article 58-1-b-i et de l'Article 58-1-b-ii du Statut. Cette Réponse constituait la première fois que le Bureau du Procureur motivait la détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman sur le fondement de l'Article 58-1-b-ii du Statut. La Réponse s'appuyait sur trois documents soumis en

<sup>1</sup> [ICC-02/05-01/20-115](#): « *Decision on the Defence Request for Interim Release* » (version française non disponible), 14 août 2020.

<sup>2</sup> [ICC-02/05-01/20-12](#): « Requête en vertu de l'Article 60-2 », 1<sup>er</sup> juillet 2020.

<sup>3</sup> [ICC-02/05-01/20-12](#): *op. cit.*, par. 11.

<sup>4</sup> [ICC-02/05-01/20-95](#): « *Prosecution's Response to 'Requête en vertu de l'Article 60-2' (ICC 02/05-01/20-12)* » (version française non disponible), 13 juillet 2020.

annexes, dont un article publié sur internet par une organisation dénommée « *Darfur Network for Monitoring and Documentation* » soumis en annexe 3 (« l'Annexe 3 »)<sup>5</sup>.

4. La Défense déposait le 16 juillet 2020 une demande d'autorisation de réplique confinée aux nouveaux arguments du BdP développés en relation avec l'Article 58-1-b-i du Statut et à ceux développés pour la première fois sur le fondement de l'Article 58-1-b-ii du Statut.<sup>6</sup>

5. Le 17 juillet 2020, l'Honorable Juge Unique autorisait la Défense à répliquer sur les seuls arguments fondés sur l'Article 58-1-b-ii du Statut (« Autorisation de Réplique »).<sup>7</sup>

6. La Réplique de la Défense était enregistrée le 22 juillet 2020 (« Réplique »)<sup>8</sup>. Au paragraphe 9 de sa Réplique, la Défense développait notamment une batterie d'arguments à l'encontre de la recevabilité de l'Annexe 3 du fait de son absence totale de commencement d'indice de fiabilité<sup>9</sup>. La Défense contestait aussi le fait que le BdP puisse avoir – comme il le prétendait au paragraphe 28 de sa Réponse<sup>10</sup> - des témoins au Soudan<sup>11</sup> et soumettait que le BdP avait violé les règles de la Cour protégeant la confidentialité des informations et la protection de ses propres témoins en mentionnant pour la première fois dans un document public l'existence de témoins résidant dans l'Union Européenne<sup>12</sup>.

7. L'Honorable Juge Unique rejetait la Requête en vertu de l'Article 60-2 par la Décision dont appel rendue le 14 août 2020<sup>13</sup>. La Décision dont appel est fondée sur l'unique critère alternatif fondé sur l'Article 58-1-b-ii du Statut, à savoir s'assurer que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman « *ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure*

<sup>5</sup> [ICC-02/05-01/20-95-Anx3](#) : « Annex 3 : 'Ali Kushayb, wanted by the International Criminal Court, threatened to kill human rights defenders (HRDs) in Darfur, Western Sudan » , 13 juillet 2020.

<sup>6</sup> [ICC-02/05-01/20-96](#) : « Requête en vertu de la norme 24-5 du Règlement de la Cour (autorisation de réplique à ICC-02/05-01/20-95) », 16 juillet 2020.

<sup>7</sup> [ICC-02/05-01/20-99](#) : « *Decision on Defence Request for Leave to Reply* » (version française non disponible), 17 juillet 2020.

<sup>8</sup> [ICC-02/05-01/20-100](#): « Réplique à la 'Prosecution's Response to 'Requête en vertu de l'Article 60-2'' (ICC 02/05-01/20-95) », 22 juillet 2020.

<sup>9</sup> [ICC-02/05-01/20-100](#) : *op. cit.*, par. 9.

<sup>10</sup> [ICC-02/05-01/20-95](#) : *op. cit.*, par. 28.

<sup>11</sup> [ICC-02/05-01/20-100](#) : *op. cit.*, par. 10.

<sup>12</sup> [ICC-02/05-01/20-100](#) : *op. cit.*, par. 11.

<sup>13</sup> [ICC-02/05-01/20-115](#): *op. cit.*

*devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement* ». Les arguments de la Défense fondés sur l'Article 58-1-b-i du Statut – s'assurer que la personne comparaitra - ne sont pas examinés par la Décision dont appel au motif qu'il n'est pas nécessaire d'explorer les autres critères alternatifs de l'Article 58-1-b lorsque l'un d'eux est rempli.<sup>14</sup> L'Honorable Juge Unique considère le critère de l'Article 58-1-b-ii du Statut rempli aux motifs que (i) le BdP soumet ne pas être en mesure de protéger ses témoins au Darfour<sup>15</sup> ; (ii) que le BdP rapporte dans son Annexe 3 des allégations de menaces qui auraient été proférées par le suspect et ses supporters en février 2020<sup>16</sup> ; et (iii) le risque que des pressions soient exercées sur les témoins directement par Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ou par ses supporters allégués<sup>17</sup>. Au paragraphe 32 de la Décision dont appel, l'Honorable Juge Unique ne juge pas nécessaire d'entamer les consultations prévues par la norme 51 du RdC dans la mesure où la mise en liberté n'est pas accordée, mais confirme que, lorsque la mise en liberté sera envisagée, les négociations avec l'État-hôte devront avoir lieu en vue de la mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman sur son territoire<sup>18</sup>.

## RÉSUMÉ DES MOTIFS D'APPEL ET MESURES SOLLICITÉES

8. La Défense soumet respectueusement que les trois motifs sur lesquels l'Honorable Juge Unique a fondé la Décision dont appel mentionnés ci-dessus sont entachés d'erreur de droit et/ou de fait. La démonstration de chacune de ces trois erreurs de droit et/ou de fait constitue le fondement des trois premiers motifs d'appel développés dans le présent Mémoire. Ces trois premiers motifs d'appel sont alternatifs, ce qui signifie que la Défense prie humblement l'Honorable Chambre d'appel d'annuler la Décision dont appel si elle considère l'un ou l'autre de ces trois motifs fondés. À ces trois motifs alternatifs s'ajoute deux autres motifs d'appel également alternatifs par rapport aux précédents et relatifs à (iv) l'inversion par la Décision dont appel du standard en vigueur devant la Cour selon lequel « *la détention*

<sup>14</sup> [ICC-02/05-01/20-115](#): *op. cit.*, par. 25, 30.

<sup>15</sup> [ICC-02/05-01/20-115](#): *op. cit.*, par. 28.

<sup>16</sup> [ICC-02/05-01/20-115](#): *op. cit.*, par. 28.

<sup>17</sup> [ICC-02/05-01/20-115](#): *op. cit.*, par. 29.

<sup>18</sup> [ICC-02/05-01/20-115](#): *op. cit.*, par. 32.

*préalable au procès n'est pas la règle générale mais l'exception* »<sup>19</sup> et (v) le refus d'entamer les consultations nécessaires à la mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en vertu de la norme 51 du RdC et de l'Article 38-4 de l'Accord de siège. L'Honorable Chambre d'appel est humblement priée d'annuler la Décision dont appel si elle considère que l'un et/ou l'autre de ces cinq motifs d'appel fondé.

9. Si l'Honorable Chambre d'appel fait droit au présent appel et annule la Décision dont appel, la Défense la prie humblement d'ordonner (i) la mise en liberté provisoire de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman sur le territoire de l'État-hôte assortie de toutes les conditions que la Cour et/ou l'État-hôte pourraient juger utiles d'appliquer en vertu de la Règle 119 du RPP et/ou de l'Article 38-3 de l'Accord de siège, et (ii) d'ordonner à cet effet l'ouverture sans délai des consultations avec l'État-hôte prévues par la norme 51 du RdC.

#### **1<sup>ER</sup> MOTIF D'APPEL – ERREUR DE DROIT : PRISE EN COMPTE DE L'INCAPACITÉ DU BUREAU DU PROCUREUR À PROTÉGER SES TÉMOINS AU DARFOUR**

10. Au paragraphe 28 de la Décision dont appel, l'Honorable Juge Unique se réfère à la soumission du BdP selon laquelle il ne serait pas en mesure de protéger ses témoins au Darfour<sup>20</sup> pour justifier de l'existence d'un risque de pressions de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et/ou de ses supporters allégués – dont l'identité n'est nulle part spécifiée – sur les témoins. L'information relative à l'incapacité du BdP à protéger ses témoins au Darfour – et plus largement au Soudan – est mentionnée au paragraphe 28 de la Réponse.<sup>21</sup>

11. La Défense soumet que l'information relative à l'incapacité du BdP à protéger ses témoins prétendus au Soudan est ancienne, ne peut être imputée à Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et, pour les raisons évoquées ci-dessous, plaide en faveur de la mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. L'Honorable

<sup>19</sup> [ICC-01/04-01/07-330](#) : « Décision relative aux pouvoirs de la Chambre préliminaire d'examiner de sa propre initiative le maintien détention de Germain Katanga avant son procès », 18 mars 2008, pp. 6-8 ; [ICC-01/05-01/08-403](#) : « Décision relative à la mise en liberté provisoire », 14 avril 2009, par. 36

<sup>20</sup> [ICC-02/05-01/20-115](#) : *op. cit.*, par. 28.

<sup>21</sup> [ICC-02/05-01/20-95](#) : *op. cit.*, par. 28.

Juge Unique a donc erré en droit en retenant au contraire cette information en faveur de son maintien en détention.

12. Comme la Défense le soumettait au paragraphe 10 de sa Réplique<sup>22</sup>, le BdP ne dispose actuellement d'aucun moyen pour enquêter au Soudan. Le 7 juillet 2020, la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman s'est enquis auprès du Greffe de l'existence de tout accord relatif à la conduite des opérations de la Cour et/ou à ses privilèges et immunités au Soudan et/ou accord avec les Nations Unies, l'Union Africaine ou toute autre organisation sur l'appui logistique et/ou sécuritaire à ses opérations au Soudan. Il lui a été répondu le 10 juillet 2020 qu'aucun accord de ce type n'existait. En l'absence d'accord entre la Cour et les autorités Soudanaises sur la conduite d'opérations – y compris les enquêtes et/ou la protection des témoins – et les privilèges et immunités de la Cour au Soudan, le BdP n'est pas en mesure d'enquêter au Soudan. Le fait que la Cour ne dispose d'aucun appui logistique et/ou sécuritaire à ses opérations au Soudan confirme ce point. Y enquêter impliquerait une menace à l'encontre des membres de son personnel et/ou de toutes les personnes collaborant avec la Cour sur le territoire du Soudan, en premier lieu les victimes et témoins. Dans la Situation en Libye, l'envoi de personnel de la Cour en opérations sans accord préalable sur les privilèges et immunités de la Cour a conduit à l'arrestation et à la détention de quatre membres du personnel du Greffe en 2012<sup>23</sup>. Il est inenvisageable que la Cour ou le BdP déploie à nouveau du personnel dans un pays de Situation sans base légale pour ses opérations, ses privilèges et ses immunités et sans appui logistique et sécuritaire.

13. Dans ses observations en réponse à l'Ordonnance ICC-02/05-01/20-14 du 29 juillet 2020<sup>24</sup>, la Défense faisait déjà valoir que les difficultés auxquelles le BdP fait face pour la conduite de ses opérations au Soudan – notamment liées au fait que le Soudan

<sup>22</sup> [ICC-02/05-01/20-100](#) : *op. cit.*, par. 10.

<sup>23</sup> Tribunal Administratif de l'Organisation Internationale du Travail, [Jugement no. 4003, A. c. CPI](#), 26 juin 2018, pp. 1-2.

<sup>24</sup> ICC-02/05-01/20-106-Conf: « Observations en réponse à l'Ordonnance ICC-02/05-01/20-14 », 29 juillet 2020, par. 17. L'enregistrement de la version publique expurgée de ces observations a été ordonnée par l'Honorable Juge Unique le 17 août 2020 et est en cours de préparation. Les informations mentionnées font partie de celle qui ne nécessitent pas d'expurgation et peuvent être rendues publiques.

n'est Partie ni au Statut, ni à l'Accord sur les Privilèges et Immunités de la Cour (« APIC ») et que la Résolution 1593 du Conseil de Sécurité des Nations Unies n'a défini ni la nature, ni la portée, ni le champ, ni les conditions de l'obligation de coopération avec la Cour qu'elle a entendu imposer au Gouvernement Soudanais – ne sont pas nouvelles et auraient dû être prises en compte au titre des circonstances pertinentes pour la détermination du BdP en vertu de l'Article 53-2-c du Statut. Dans la mesure où elles ne l'ont pas été ou, si elles l'ont été, ont débouché à la décision d'ouvrir des enquêtes dans la *Situation au Darfour*, y compris dans la présente affaire, le BdP ne saurait davantage se prévaloir de ces difficultés parfaitement connues à l'époque pour justifier d'un maintien en détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ou d'une quelconque autre limitation à l'exercice de ses droits protégés par le Statut. Le fait que le BdP ne soit pas en mesure, à l'heure actuelle, de protéger ses témoins allégués au Soudan ne saurait donc porter préjudice au droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman d'être mis en liberté sur le territoire de l'État-hôte pendant la durée des procédures.

14. Bien au contraire, ces difficultés posent la question de la capacité du BdP à conduire une accusation en relation avec la *Situation au Soudan*. Si elles venaient à se confirmer dans les prochains mois, elles pourraient potentiellement faire l'objet d'une requête aux fins d'arrêt des procédures à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman fondée sur le défaut de capacité du BdP à conduire les poursuites à son encontre. La Défense ne soumet pas cette Requête à ce stade, dans la mesure où elle attend de recevoir davantage d'informations – notamment dans le cadre des divulgations à venir dans le cadre de la préparation de l'audience de confirmation des charges – sur la capacité du BdP à conduire l'accusation à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Mais dans la mesure où la Défense n'aurait d'autre choix que de demander l'arrêt des procédures sur ce fondement et où la Cour n'aurait d'autre option que de constater l'incapacité du BdP à conduire des procédures et mettre fin aux poursuites, le maintien en détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman dans de telles conditions serait susceptible de faire l'objet d'un recours en indemnisation pour détention illégale sur le fondement de l'Article 85-1 du Statut.



Ainsi que l'a jugé l'Honorable Chambre Préliminaire I dans l'affaire *Ngudjolo*, « l'arrestation ou la détention avant le procès ne deviennent pas illégales seulement parce que l'accusé a, ensuite, fait l'objet d'un acquittement » et « il ne saurait y avoir de droit à compensation tant que la détention avant le procès est fondée sur des décisions convenablement motivées, conformes aux dispositions statutaires, dont l'Article 58 du Statut, interprétées de manière compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus »<sup>25</sup>. La Requête en vertu de l'Article 60-2 avait entre autres fonctions de prévenir un tel risque en n'aggravant pas le préjudice causé par le maintien en détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman dans l'attente de procédures que le BdP a déjà admis ne pas être en capacité de conduire, notamment en ce qui concerne ses enquêtes et la protection des victimes et témoins au Soudan. L'incapacité avouée du BdP à protéger ses témoins au Soudan plaide donc en faveur de la mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. L'Honorable Juge Unique a donc erré en droit en retenant cet élément comme un motif de son maintien en détention.

15. L'Honorable Juge Unique ne s'est toutefois pas totalement laissé abuser par cet argument, dans la mesure où il prévient explicitement que le BdP « *in collaboration with the VWU, is expected to take reasonable steps to put in place mechanisms to protect potential witnesses and/or safeguard potential evidence* » (version française non disponible) avant la revue de la décision sur le maintien en détention due dans 120 jours<sup>26</sup>. Cet avertissement démontre bien que l'Honorable Juge Unique a perçu la difficulté que le maintien en détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman posait tant que le BdP n'était pas en capacité de conduire ses opérations au Soudan. Cet avertissement n'est toutefois pas suffisant pour protéger les droits de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, dans la mesure où (i) ce dernier reste en détention d'ici là et (ii) la prise de « *reasonable steps* » insuffisants à résoudre la question de l'incapacité du BdP à conduire ses opérations et protéger ses témoins au Soudan ne saurait, dans 120 jours,

<sup>25</sup> [ICC-01/04-02/12-301](#): « Décision sur la 'Requête en indemnisation en application des dispositions de l'Article 85 (1) et (3) du Statut de Rome' », 16 décembre 2015, par. 18.

<sup>26</sup> [ICC-02/05-01/20-115](#): *op. cit.*, par. 31.

justifier une prolongation du maintien en détention. Cet avertissement ne redresse donc pas l'erreur de droit commise par l'Honorable Juge Unique sur ce premier point.

16. La Défense prie donc humblement l'Honorable Chambre d'appel d'annuler la Décision dont appel sous ce premier motif.

### **2<sup>ÈME</sup> MOTIF D'APPEL – ERREUR DE FAIT ET DE DROIT : PRISE EN COMPTE DE L'ANNEXE 3**

17. Au paragraphe 28 de la Décision dont appel, l'Honorable Juge Unique se réfère également à l'Annexe 3 du BdP comme établissant suffisamment l'existence de menaces que Mr Ali Muhamad Ali Abd-Al-Rahman et ses supporters auraient proférées en février 2020 à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme au Darfour<sup>27</sup>. L'Honorable Juge Unique justifie sa prise en compte de l'Annexe 3 en se référant à deux précédents : le premier précédent dans l'affaire *Gbagbo* ; le second dans l'affaire *Ntanganda*.

18. Au paragraphe 9 de sa Réplique, la Défense avait développé trois arguments pour demander l'exclusion de la prise en compte de l'Annexe 3 dans la considération de la Requête en vertu de l'Article 60-2 et de la Réponse du BdP : (i) le rapport entre l'Annexe 3 et Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman n'était pas établi ; (ii) le document présenté en Annexe 3 était un oui-dire anonyme dépourvu du moindre commencement de fiabilité ; et (iii) l'organisation dont émanait le document soumis en Annexe 3 présentait des informations contradictoires sur son site, qui appelait à la plus extrême prudence quant à la fiabilité des informations émanant de son site internet.

19. Pourtant, l'Honorable Juge Unique a retenu l'Annexe 3 dans sa délibération sur la Requête en vertu de l'Article 60-2 et a conclu sur la seule base du document soumis dans cette Annexe qu'il existait une « apparence » que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et ses supporters avaient menacé des activistes des droits de l'homme en février 2020, sans évoquer ni établir de lien justifiant la pertinence de cet événement allégué avec la détermination sur la Requête en vertu de l'Article 60-2. La Défense

---

<sup>27</sup> [ICC-02/05-01/20-115](#): *op. cit.*, par. 28.

soumet que, ce faisant, l'Honorable Juge Unique a erré en fait et en droit pour au moins les deux raisons suivantes.

20. Premièrement, l'Honorable Juge Unique a erré en fait en concluant sur la base de l'Annexe 3 à l'existence d'une apparence de risque pour les victimes et les témoins<sup>28</sup>. Indépendamment de l'absence totale de fiabilité du document soumis en Annexe 3 et de son irrecevabilité – évoqués ci-dessous -, l'Honorable Juge Unique a erré en fait en prêtant au contenu du document des informations qu'il ne contient tout simplement pas. Au moins trois erreurs de fait ont été commises par l'Honorable Juge Unique :

- (i) l'Honorable Juge Unique mentionne dans la Décision dont appel des faits qui seraient survenus au mois de « *February 2020* », alors que le document soumis en Annexe 3 situe spécifiquement les faits allégués comme étant survenus les 22 et 24 janvier 2020<sup>29</sup>, soit en dehors de la période de temps retenue mentionnée dans la Décision dont appel ;
- (ii) le lien entre Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et le risque d'interférence avec les témoins n'est pas établi par l'Annexe 3. L'Honorable Juge Unique mentionne que les faits allégués dans l'Annexe 3 auraient été commis, entre autres, par Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, alors que l'Annexe 3 vise des faits attribués à une personne désignée sous le patronyme « Ali Kushayb », sans mention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. La question du lien allégué dans les deux mandats d'arrêt successifs à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman entre ce dernier et le dénommé « Ali Kushayb » a été évoquée dès la comparution initiale de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman<sup>30</sup> et a fait l'objet d'une décision distincte de l'Honorable Juge Unique<sup>31</sup> rendue à la lumière des soumissions des Parties<sup>32</sup> dont il n'a pas été fait appel et qui est par conséquent finale. Dans ses soumissions sur cette

<sup>28</sup> [ICC-02/05-01/20-115](#): *op. cit.*, par. 28 et note de bas de page 20.

<sup>29</sup> [ICC-02/05-01/20-95-Anx3](#): *op. cit.*, pp. 2-3.

<sup>30</sup> [ICC-02/05-01/20-T-001-FRA](#), 15 juin 2020, p. 5, lignes 6 à 28.

<sup>31</sup> [ICC-02/05-01/20-8](#): « *Decision on the Defence Request to Amend the Name of the Case* » (version française non disponible), 26 juin 2020.

<sup>32</sup> [ICC-02/05-01/20-1](#) : « Requête aux fins de changement du nom porté au dossier de l'affaire ICC-02/05-01/20 », 17 juin 2020 ; [ICC-02/05-01/20-4](#) : « *Prosecution's Response to 'Requête aux fins de changement du nom porté au dossier de l'affaire ICC-02/05-01/20'* », 19 juin 2020.

question, le BdP n'a pas été en mesure d'étayer le lien entre ces deux personnes lorsque la question lui a été directement posée et a conclu en réponse que la référence à « *Ali Kushayb* » dans le nom de l'affaire ne devait impliquer aucun préjugé à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman<sup>33</sup>. Par sa décision ICC-02/05-01/20-8, l'Honorable Juge Unique a ordonné que « *from now on, the suspect will have to be addressed as 'Abd-al-Rahman' as opposed to 'Ali Kushayb' in court proceedings, official court documents and filings, as well as in the context of public information material emanating from the Court* » (soulignés ajoutés).<sup>34</sup> Sans préjudice de la discrétion du BdP de présenter des éléments de preuve tendant à démontrer l'identité alléguée entre le dénommé « *Ali Kushayb* » et Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman dans le cas où ce serait pertinent pour son dossier, mais tant que la preuve de l'identité alléguée entre ces deux personnes n'a pas été rapportée, les allégations concernant le dénommé « *Ali Kushayb* » - telles que celles contenues dans l'Annexe 3 - ne sauraient être retenues à l'encontre de la demande de mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Dans sa Réponse, le BdP ne s'était même pas embarrassé d'établir que les allégations de l'Annexe 3 concernaient Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. En l'absence de commencement de preuve du lien entre Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et le dénommé « *Ali Kushayb* », l'Honorable Juge Unique a donc erré en fait en retenant de l'Annexe 3 qu'il alléguait que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman était impliqué de quelque manière dans les événements y relatés. Il a également erré en droit en enfreignant – au moins partiellement – sa décision finale ICC-02/05-01/20-8 en vertu de laquelle Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ne devait plus être désigné sous le surnom « *Ali Kushayb* » dans les documents officiels et les soumissions devant la Cour<sup>35</sup> ;

<sup>33</sup> [ICC-02/05-01/20-4](#) : *op. cit.*, par. 7.

<sup>34</sup> [ICC-02/05-01/20-8](#) : *op. cit.*, par. 15.

<sup>35</sup> [ICC-02/05-01/20-8](#) : *op. cit.*, par. 15.

(iii) l'Honorable Juge Unique a enfin erré en fait en déduisant des informations alléguées dans l'Annexe 3 et relatives à des allégations de menace à l'encontre de deux défenseurs des droits de l'homme au Soudan que la libération de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ferait courir un risque pour les témoins. L'Annexe 3 ne mentionne nulle part ni ne laisse entendre que les deux défenseurs de droits de l'homme dont il est allégué qu'ils auraient fait l'objet de menaces en janvier 2020 auraient la qualité de témoins de faits allégués dans les charges qui seraient survenus en 2003-2004. L'Honorable Juge Unique a donc extrapolé et erré en fait en déduisant une menace pour les témoins de l'affaire des événements allégués dans l'Annexe 3, qui sont sans rapport avec la sécurité des témoins.

21. Deuxièmement, l'Honorable Juge Unique a erré en droit en admettant l'Annexe 3 dans sa considération de la Requête en vertu de l'Article 60-2 et concluant que ladite pièce fournissait une « raison de croire » à un risque d'interférence avec les témoins ou les victimes, malgré l'absence totale de fiabilité de ce document, qui aurait dû le rendre irrecevable. L'Honorable Juge Unique n'a pas tenu compte des soumissions de la Défense au paragraphe 9 de la Réplique tendant à faire déclarer l'Annexe 3 irrecevable comme dénué du moindre commencement de valeur probante. La Défense se fondait sur la lettre de l'Article 69-4 du Statut en vertu duquel doit être déclaré inadmissible un élément de preuve dénué de valeur probante et dont l'admission nuirait à « l'équité du procès » et sur la jurisprudence de l'Honorable Chambre Préliminaire II différemment composée dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*<sup>36</sup>.

22. Les tentatives de justification de l'Honorable Juge Unique pour avoir pris en compte l'Annexe 3 fondées sur les précédents dans les affaires *Gbagbo* et *Ntaganda* sont sans effet sur la matérialité de l'erreur de droit commise. La citation tirée de l'affaire *Gbagbo*<sup>37</sup> est sans pertinence, dans la mesure où elle avait trait à l'utilisation d'une pluralité d'articles de presse – ce que la seule Annexe 3 n'est pas – et où elle précise

<sup>36</sup> [ICC-01/04-01/07-717-tFRA](#) : « Décision relative à la confirmation des charges », 30 septembre 2008, par. 77.

<sup>37</sup> [ICC-02/11-01/11-180-Red-tFRA](#) : « Décision relative à la Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo », 13 juillet 2012, par. 54.

que le poids à accorder à de telles sources doit être déterminé, ainsi que le prescrit l'Article 69-4 du Statut. Cette citation ne fait donc pas exception à l'Article 69-4 du Statut pour ce qui concerne la détermination sur la mise en liberté. Le fait que cette décision ait été confirmée en appel, comme juge utile de le mentionner l'Honorable Juge Unique<sup>38</sup>, est sans pertinence dans la mesure où ce point précis de la décision n'avait pas été contesté par les Parties<sup>39</sup>. De même, si la décision citée dans l'affaire *Ntaganda* énonce bien que « *les éléments de preuve présentés quant à la nécessité du maintien en détention en vertu de l'Article 58-1-b du Statut n'ont pas à être de même nature ou de même force que ceux requis pour établir l'existence de motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis un ou plusieurs crimes* »<sup>40</sup>, cet extrait ne remet en rien en cause le standard d'admissibilité et d'absence d'impact sur l'équité de la procédure énoncé par l'Article 69-4 du Statut.

23. La jurisprudence de la Cour a admis l'applicabilité de l'Article 69 du Statut aux différents stades de la procédure, y compris la phase préliminaire et l'examen relatif à la mise en liberté<sup>41</sup>. Sur le fondement de l'Article 69-4, la jurisprudence de la Cour a déterminé que « *la valeur probante est un des éléments à prendre en compte dans le cadre de l'appréciation de l'admissibilité d'un élément de preuve* » et que la Chambre « *doit se pencher sur la cohérence intrinsèque de chacun des éléments de preuve et déclarer inadmissible tout élément dont elle constate alors qu'il n'a pas de valeur probante à première vue* ».<sup>42</sup> En ce qui concerne les informations de seconde main (ouï-dire) dont la source est identifiée – telle que l'Annexe 3 – la jurisprudence a jugé que « *leur valeur probante est à analyser au cas par cas, en tenant compte notamment [...] de la fiabilité de la source* »<sup>43</sup>. En l'espèce, la Défense avait identifié les motifs faisant douter de la fiabilité de la source du document présenté en Annexe 3 au paragraphe 9, points (ii) et (iii) de sa Réplique. Ces motifs

<sup>38</sup> [ICC-02/05-01/20-115](#): *op. cit.*, note de bas de page 17.

<sup>39</sup> [ICC-02/11-01/11-278-Red-tFRA OA](#): « Arrêt relatif à l'appel interjeté par Laurent Koudou Gbagbo contre la décision rendue le 13 juillet 2012 par la Chambre préliminaire I, intitulée 'Décision relative à la Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo », 26 Octobre 2012.

<sup>40</sup> [ICC-01/04-02/06-147-tFRA](#): « Décision relative à la requête aux fins de mise en liberté provisoire présentée par la Défense », 18 novembre 2013, par. 47.

<sup>41</sup> [ICC-01/04-101](#): « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », 17 janvier 2006, par. 42-43.

<sup>42</sup> [ICC-01/04-01/07-717-tFRA](#): *op. cit.*, par. 77.

<sup>43</sup> [ICC-01/04-01/07-717-tFRA](#): *op. cit.*, par. 141.

n'ont été contestés ni par le BdP, ni par l'Honorable Juge Unique. La seule conclusion raisonnable à la lumière des arguments non contestés de la Défense aurait dû être de rejeter l'Annexe 3 comme dénué de valeur probante à première vue, dans la mesure où elle émanait d'une organisation composée d'individus anonymes et présentant des informations incohérentes et contradictoires sur sa propre composition. Fonder une décision maintenant une personne en détention sur la seule foi d'un document contenant des informations de seconde main (ouï-dire) émanant d'une source anonyme offrant des informations contradictoires sur sa composition sans aucune garantie quant à son indépendance et/ou ses affiliations est manifestement incompatible avec l'équité de la procédure et contraire à l'Article 69-4 du Statut. L'Honorable Juge Unique a donc erré en droit en considérant l'Annexe 3 et en considérant sur la seule foi de ce document que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman disposait toujours de supporters susceptibles de porter atteinte aux témoins<sup>44</sup>.

24. Sur la base du précédent que constitue la considération de l'Annexe 3 pour faire obstacle à la mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, n'importe quel groupe de pression composé de une ou plusieurs personnes pourra à l'avenir poster sur internet les allégations les plus fantaisistes à l'encontre de personnes poursuivies par la Cour sans s'identifier dans le seul but de faire systématiquement obstacle à leur mise en liberté et de nuire à l'équité des procédures devant la Cour et d'en diffuser l'image d'une institution qui ne respecte pas les principes fondamentaux sur lesquels elle entend fonctionner. C'est donc un précédent extrêmement dangereux pour l'image et l'intégrité des procédures devant la Cour que l'Honorable Juge Unique a créé en considérant l'Annexe 3 comme seule et unique source d'information et en rejetant la demande de mise en liberté sur son unique fondement.

### **3<sup>ÈME</sup> MOTIF D'APPEL – ERREUR DE FAIT ET DE DROIT : PRISE EN COMPTE D'UN RISQUE DE PRESSION SUR LES TÉMOINS**

25. Au paragraphe 29 de la Décision dont appel, l'Honorable Juge Unique fonde sa décision de maintenir Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en détention sur

---

<sup>44</sup> [ICC-02/05-01/20-115](#): *op. cit.*, note de bas de page 20.



l'existence d'un risque inacceptable qu'il exerce des pressions sur les témoins, directement ou par l'intermédiaire de ses supporters allégués, ou de connections dont il bénéficierait en raison d'une position de séniorité qu'il est allégué avoir antérieurement occupée<sup>45</sup>. L'Honorable Juge Unique ne distingue pas dans cette conclusion entre les témoins présents au Soudan et ceux résidant dans d'autres pays du monde.

26. Aux paragraphes 10 et 11 de sa Réplique, la Défense avait distingué entre les deux situations. S'agissant des témoins allégués présents au Soudan, la Défense avait soumis que, dans la mesure où le BdP ne disposait d'aucun moyen pour enquêter et protéger ses témoins au Soudan, il ne pouvait donc techniquement avoir de témoins au Soudan. Les témoins du BdP, s'il en a, se trouvent nécessairement en dehors du territoire Soudanais. La Défense soumettait donc que le BdP ne pouvait arguer d'un risque causé par la mise en liberté provisoire de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman aux Pays-Bas sur la sécurité de prétendus témoins au Soudan et demandait le rejet des soumissions du BdP sur cet aspect<sup>46</sup>. Au paragraphe 29 de sa Réponse, le BdP avait révélé la présence de témoins sur le territoire de l'Union Européenne<sup>47</sup>. Dans sa Réplique, la Défense avait objecté contre la mention de cette information confidentielle dont dépendait la sécurité des témoins dans un document public du BdP, avait demandé que l'Honorable Juge Unique rappelle le BdP à ses obligations en matière de protection de ses propres témoins et avait spécifiquement demandé que cette violation de la confidentialité de l'information relative à la localisation des témoins du BdP ne soit pas utilisée comme argument pour faire obstacle à la demande de mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« *Nemo Auditur Propriam Turpitudinem Allegans* »)<sup>48</sup>. De même, les soumissions de la Défense relatives à l'absence d'allégations d'atteinte à l'administration de la justice par Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman<sup>49</sup> – par opposition aux allégations irrecevables à l'endroit du dénommé « Ali Kushayb »

<sup>45</sup> [ICC-02/05-01/20-115](#): *op. cit.*, par. 29.

<sup>46</sup> [ICC-02/05-01/20-100](#): *op. cit.*, par. 10.

<sup>47</sup> [ICC-02/05-01/20-95](#): *op. cit.*, par. 29.

<sup>48</sup> [ICC-02/05-01/20-100](#): *op. cit.*, par. 11.

<sup>49</sup> [ICC-02/05-01/20-100](#): *op. cit.*, par. 12.



soumises dans l'Annexe 3 – et au fait qu'il n'avait à ce jour reçu divulgation de l'identité d'aucun des témoins du BdP<sup>50</sup> sont restées lettre morte et n'ont pas été prises en compte par l'Honorable Juge Unique. Dans la Décision dont appel, l'Honorable Juge Unique conclut à l'existence d'un risque pour les témoins sans distinguer entre ceux présents au Soudan et ceux localisés dans d'autres pays, sans répondre ni mentionner le raisonnement de la Défense relatif à l'impossibilité matérielle et juridique de la présence de témoins du BdP au Soudan, sans rappeler le BdP à ses obligations en matière de confidentialité de l'information et de sécurité des témoins et sans évaluer l'impact des soumissions de la Défense sur son évaluation du risque encouru par les témoins en cas de mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. La conclusion de l'Honorable Juge Unique a donc erré en fait et en droit en ne tenant pas compte de ces éléments et en ne motivant pas la décision de les rejeter sommairement sans même les considérer, en dépit de leur mérite non contesté et en violation de l'obligation de motiver les décisions en vertu de l'Article 74-5 du Statut.

#### **4<sup>ÈME</sup> MOTIF D'APPEL – ERREUR DE DROIT : INVERSION DU STANDARD APPLICABLE AU MAINTIEN EN DÉTENTION DEVANT LA COUR**

27. Au-delà de la pétition de principe rappelée au paragraphe 23 de la Décision dont appel selon lequel la détention constitue l'exception et non la règle<sup>51</sup>, le raisonnement suivi par l'Honorable Juge Unique aux paragraphes 28 à 30 de sa décision consiste en une inversion de ce même standard, faisant *de facto* de la détention la règle et de la mise en liberté l'inatteignable exception.

28. Au paragraphe 16 de sa Réplique, la Défense soumettait que l'affaire à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman était la première devant la Cour dans laquelle un suspect avait pris seul l'initiative d'un voyage périlleux de deux mois accompagné de deux de ses fils à travers des zones dangereuses du continent Africain pour se présenter de son plein gré devant la Cour afin d'y trouver la justice.

<sup>50</sup> [ICC-02/05-01/20-100](#) : *op. cit.*, par. 13.

<sup>51</sup> [ICC-02/05-01/20-115](#): *op. cit.*, par. 23.

29. À la différence des autres affaires devant la Cour, le doute existe sur le point de savoir s'il est bien la personne visée par les charges du BdP et les pièces justificatives jusque-là présentées à l'examen des Honorables Chambres préliminaires, qui se réfèrent toutes à une personne nommée « *Ali Kushayb* » en laquelle Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman dit ne pas se reconnaître et qui ne correspond pas à son état civil admis. Ce doute est notamment celui qui a motivé la décision finale de l'Honorable Juge Unique interdisant l'emploi du patronyme « *Ali Kushayb* » pour désigner Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman dans les documents officiels et les soumissions devant la Cour<sup>52</sup>. Le moment viendra où le BdP pourra, s'il le juge utile à sa cause, tenter d'établir que la personne dénommée « *Ali Kushayb* » visée dans les charges et les éléments de preuve qu'il entendra présenter n'est autre que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Mais tant que cette preuve n'est pas rapportée, le doute subsiste et il doit bénéficier à Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Si, comme l'a conclu le BdP, la référence à « *Ali Kushayb* » dans le nom de l'affaire n'implique aucun préjugé à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman<sup>53</sup>, la seule mention de ce patronyme dans les documents soumis par le BdP ne pouvait être interprétée comme se référant à Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman pour faire obstacle à sa mise en liberté.

30. De surcroît, les conditions de sécurité les plus strictes – bracelet électronique, limitation des contacts téléphoniques, obligation de se présenter régulièrement à une autorité de contrôle, non restitution de son passeport et autres titres de voyage – auxquelles Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman indiquait être prêt à se plier sur le fondement de la Règle 119 du RPP et/ou de l'Article 38-3 de l'Accord de Siège, en plus de sa déclaration sur l'honneur de ne pas se soustraire à l'autorité de la Cour et le souci sincère et persistant qu'il a exprimé à l'endroit des victimes et des témoins depuis sa

---

<sup>52</sup> ICC-02/05-01/20-8 : *op. cit.*, par. 15.

<sup>53</sup> ICC-02/05-01/20-4: « *Prosecution's Response to 'Requête aux fins de changement du nom porté au dossier de l'affaire ICC-02/05-01/20'* », 19 juin 2020, <https://www.legal-tools.org/doc/7v316m/pdf>, par. 7.

comparution initiale<sup>54</sup>, devaient être considérés comme suffisant à dissiper les dernières craintes que sa mise en liberté pouvait engendrer.

31. La Décision dont appel repose en totalité sur les trois considérations suivantes de l'Honorable Juge Unique : (i) le Procureur n'a pas les moyens de protéger ses témoins au Darfour (par. 28), alors que cet élément ne saurait porter préjudice à Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et aurait dû plaider en faveur de la mise en liberté, ainsi qu'il est démontré dans le 1<sup>er</sup> motif d'appel ; (ii) l'Annexe 3, dont le 2<sup>ème</sup> motif d'appel a démontré qu'il allègue des faits sans rapport avec Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et aurait dû être jugé irrecevable à première vue comme dénué de toute valeur probante et incompatible avec l'équité de la procédure (par. 28 et note de bas de page 20) ; et (iii) la position de haut rang que le suspect est allégué avoir occupé dans le passé et la possibilité qu'il dispose toujours de supporters (par. 29). Ce dernier point avait été évoqué par le BdP dans sa Réponse qui tentait d'établir un parallèle avec l'affaire *Ntaganda*<sup>55</sup>. Toutefois, ainsi que la Défense le soumettait au paragraphe 14, point (i) de sa Réplique, les liens établis et reconnus par la Défense de Mr Bosco Ntaganda avec des partisans identifiés en République démocratique du Congo<sup>56</sup>, n'avaient pas d'équivalent dans la présente affaire dans laquelle aucun lien similaire n'est établi, ni reconnu dans le cas de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Le BdP et l'Honorable Juge Unique se contentent d'alléguer de façon évasive des liens avec certains « supporters », sans même préciser lesquels, et s'appuient sur l'Annexe 3 dont l'absence manifeste de fiabilité et l'incompatibilité avec l'équité de la procédure auraient dû obliger à conclure à son irrecevabilité en vertu de la jurisprudence de la Cour et de l'Article 69-4 du Statut. Sur la base de ces trois seuls éléments – dont aucun ne résiste à l'analyse individuellement – l'Honorable Juge Unique ne pouvait conclure à la nécessité de maintenir Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en détention.

<sup>54</sup> [ICC-02/05-01/20-T-001-FRA](#) : *op. cit.*, p. 21, lignes 14-26 ; [ICC-02/05-01/20-98](#) : « Requête et observations sur les réparations en vertu de l'Article 75-1 », 17 juillet 2020 ; [ICC-02/05-01/20-100](#) : *op. cit.*, par. 11 ; ICC-02/05-01/20-106-Conf: *op. cit.*, par. 23.

<sup>55</sup> [ICC-02/05-01/20-95](#) : *op. cit.*, par. 25-26.

<sup>56</sup> [ICC-01/04-02/06-147-tFRA](#) : « Décision relative à la Requête aux fins de mise en liberté provisoire présentée par la Défense », 18 novembre 2013, par. 58.

32. Si le principe selon lequel « *la détention préalable au procès n'est pas la règle générale mais l'exception* »<sup>57</sup> continuait de s'appliquer devant la Cour, alors la mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman devait être accordée. Rejeter la Requête aux fins de mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman malgré l'absence de base sur laquelle établir une apparence de risques que ce dernier présente et malgré sa volonté réitérée de se plier à toutes les conditions que l'Honorable Juge Unique et/ou l'État-hôte pourraient juger utiles délivre le message qu'aucune demande de mise en liberté ne pourra jamais plus aboutir devant la Cour, sinon dans le cadre de poursuites sans relation avec les crimes de l'Article 5 du Statut : la détention sera proclamée la règle, la liberté l'exception. C'est à ce revirement que la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman priait l'Honorable Juge Unique de ne surtout pas procéder. C'est ce revirement néfaste et contraire aux droits de la personne de la jurisprudence jusqu'ici progressiste de la Cour que l'Honorable Juge Unique a opéré par la Décision dont appel.

#### **5<sup>ÈME</sup> MOTIF D'APPEL – ERREUR DE DROIT : REFUS D'OUVRIR LES CONSULTATIONS AVEC L'ÉTAT-HÔTE**

33. Au paragraphe 32 de la Décision dont appel, l'Honorable Juge Unique estime enfin qu'il n'est pas nécessaire de consulter l'État-hôte sur la possibilité de la mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman sur son territoire dans la mesure où il n'a pas l'intention de l'accorder.

34. En ne procédant pas aux consultations avec l'État-hôte demandées par la Défense au paragraphe 17 de sa Requête en vertu de l'Article 60-2<sup>58</sup>, l'Honorable Juge Unique commet une erreur de droit dans la mesure où la norme 51 du RdC dispose que la Chambre Préliminaire doit demander « *des observations à l'État-hôte ainsi qu'à l'État sur le territoire duquel **la personne demande à être libérée*** » (soulignés ajoutés). Le critère rendant la consultation nécessaire n'est donc pas l'intention de l'Honorable

<sup>57</sup> [ICC-01/04-01/07-330](#) : « Décision relative aux pouvoirs de la Chambre préliminaire d'examiner de sa propre initiative le maintien détention de Germain Katanga avant son procès », 18 mars 2008, pp. 6-8 ; voir aussi [ICC-01/05-01/08-403](#) : « Décision relative à la mise en liberté provisoire », 14 avril 2009, par. 36.

<sup>58</sup> [ICC-02/05-01/20-12](#) : *op. cit.*, par. 17.

Juge Unique d'accorder la mise en liberté, mais bien le fait que cette mise en liberté soit demandée. Dans la présente instance, dans la mesure où la mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman était demandée sur le territoire de l'État-hôte, il n'y avait qu'un seul État – l'État-hôte – à consulter, mais cette consultation préalable était nécessaire et obligatoire dans l'instruction de la Requête en vertu de l'Article 60-2.

35. L'Honorable Chambre d'appel a invalidé une décision ordonnant la mise en liberté provisoire dans l'affaire *Bemba* au motif que « *la décision accordant la mise en liberté sous condition doit spécifier les conditions qui la rendent possible, indiquer dans quel État Jean-Pierre Bemba sera libéré et que cet État sera effectivement en mesure d'appliquer les conditions imposées par la Cour* »<sup>59</sup>. L'Honorable Chambre d'appel a notamment considéré que « *pour accorder la mise en liberté sous condition, il faut qu'un État soit disposé à accueillir la personne concernée et à mettre en œuvre les conditions associées. La règle 119-3 du Règlement de procédure et de preuve oblige la Cour à demander notamment leurs observations aux États concernés **avant d'imposer** ou de modifier des conditions restrictives de liberté. Il s'ensuit qu'**il faut d'abord identifier un État disposé à accueillir la personne concernée et capable de le faire avant de rendre une décision en la matière*** »<sup>60</sup>. Le recueil des observations de l'État sur le territoire duquel la mise en liberté est demandée constitue donc une étape préalable à la décision sur la mise en liberté ou le maintien en détention et fait partie de son instruction. En ne procédant pas à cette consultation, l'Honorable Juge Unique a donc erré en droit.

36. Cette erreur de droit est préjudiciable à Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman dans la mesure où, dans l'hypothèse où l'Honorable Chambre d'appel ferait droit au présent appel et annulerait la Décision dont appel, elle serait placée dans une position difficile pour ordonner sa mise en liberté dans la mesure où la consultation préalable avec l'État-hôte n'a pas eu lieu. En refusant d'ordonner la consultation avec l'État-hôte, l'Honorable Juge Unique a donc placé l'Honorable Chambre d'appel

<sup>59</sup> [ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA](#): « Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre Préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République Portugaise, de la République Française, de la République Fédérale d'Allemagne, de la République Italienne et de la République Sud-Africaine à participer à des audiences », 2 décembre 2009, par. 2.

<sup>60</sup> [ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA](#): *op. cit.*, par. 106.

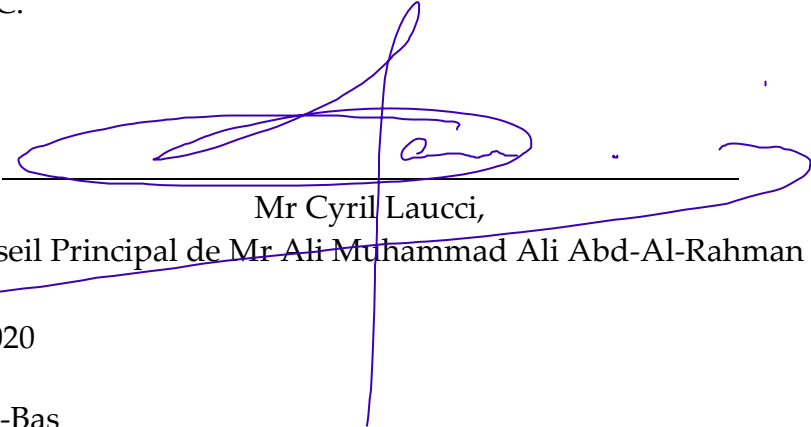
devant un fait accompli, l'empêchant d'ordonner la mise en liberté immédiate de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Afin de contourner cette difficulté, il appartiendra à l'Honorable Chambre d'appel d'ordonner l'ouverture sans délai des consultations prévues par la norme 51 du RdC et de différer l'exécution de la mise en liberté ordonnée pour le temps strictement nécessaire à leur prompt conclusion. De même, l'absence de consultation renvoie à la phase de réexamen périodique de la décision sur la mise en liberté ou le maintien en détention, qui devra, dans l'hypothèse où la mise en liberté serait décidée, être retardée pour les besoins de la consultation. En ne procédant pas à la consultation demandée, l'Honorable Juge Unique a donc donné un signal clair de son absence d'intention d'accorder la mise en liberté lors des phases de réexamen périodique, préjugant ainsi des mérites que les soumissions de la Défense en faveur de la mise en liberté pourraient avoir.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE D'APPEL de :**

**FAIRE DROIT** au présent appel et **ANNULER** la Décision dont appel ;

**ORDONNER** la mise en liberté provisoire de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman sur le territoire de l'État-hôte assortie de toutes les conditions que la Cour et/ou l'État-hôte pourraient juger utiles d'appliquer en vertu de la Règle 119 du RPP et/ou de l'Article 38-3 de l'Accord de siège ; et, à cet effet,

**ORDONNER** l'ouverture sans délai des consultations avec l'État-hôte prévues par la norme 51 du RdC.



Mr Cyril Laucci,  
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 19 août 2020

À La Haye, Pays-Bas